

Arrêté royal relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

A.R. 20-06-1975 M.B. 29-08-1975

modifications :

A.E. 03-09-91 (M.B. 17-12-91)

D. 27-03-02 (M.B. 04-05-02)

D. 03-07-03 (M.B. 22-08-03)

D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)

D. 17-12-03 (M.B. 30-01-04)

D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)

D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)

D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5 ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 18 juin 1975 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,
Nous avons arrêté et arrêtons

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 précitée et qui appartiennent à la catégorie :

a) du personnel directeur et enseignant des écoles gardiennes, des écoles primaires, des écoles gardiennes d'application et des écoles primaires d'application subventionnées par l'Etat;

b) du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe subventionnés par l'Etat.

inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms uniquement masculins ou féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visé à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et en fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

§ 2. Les fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice doivent toujours être distinguées des fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale. Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme enseignement de plein exercice tout cours à horaire réduit organisé ou subventionné par l'Etat lorsqu'il répond aux conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juillet 1957, portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire.



Article 3. - Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacité jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

Article 4. - L'expérience utile est constituée, conformément aux règles établies pour l'enseignement de l'Etat, par le temps passé soit dans un service ou établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession.

Elle est prouvée suivant les règles établies en la matière pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre de l'Education nationale ou son délégué décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

Article 5. - En ce qui concerne les fonctions de recrutement, les titres de capacités jugés suffisants sont répartis en deux groupes :
un groupe A et un groupe B.

modifié par D. 27-03-2002 ; D. 12-05-2004

Article 6. - Sans préjudice des dispositions prises en exécution de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1973, relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, telle qu'elle a été modifiée;

§ 1. Un Pouvoir organisateur qui procède au recrutement, pour une fonction déterminée, d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B, n'obtient la subvention-traitement pour ce membre du personnel que :

1° s'il atteste avoir offert les prestations que comporte l'emploi dans la fonction en cause à tous les membres du personnel de l'établissement concerné, porteurs soit des titres requis, soit des titres jugés suffisants du groupe A pour ladite fonction et exerçant dans l'enseignement de plein exercice, une fonction principale à prestations incomplètes;

2° s'il atteste en outre avoir été dans l'impossibilité de recruter un porteur du titre requis ou un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A.

Cette impossibilité doit se comprendre aussi dans le respect du caractère de l'enseignement dispensé dans l'établissement que ce pouvoir organise;

3° et si le Ministre prend une décision favorable sur avis, selon le cas, de la commission créée en vertu des dispositions du § 4 du présent article ou des services du Gouvernement.

Les attestations visées ci-dessus sont établies suivant le modèle annexé au présent arrêté et doivent être envoyées, par lettre recommandée, à la Direction générale qui assume la gestion du dossier du membre du personnel intéressé, au plus tard le 30e jour après l'entrée en fonctions de celui-ci.

§ 2. Dans les cas précisés ci-après, l'octroi de la subvention-traitement n'est pas subordonné au respect du point 3° du § 1er :

a) le maintien en fonctions par le même pouvoir organisateur et pour la même fonction d'un porteur d'un titre du groupe B qui a occupé, pendant l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du présent article, un emploi dans une section subventionnée, reconnue ou soumise à l'année de probation;

b) le recrutement pour la durée maximum d'une seule année scolaire, du porteur d'un titre classé dans le groupe B qui serait classé titre requis ou dans le groupe A, si ce titre était complété par le diplôme d'agrégé ou par le certificat de cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques. L'octroi de la subvention équivaut à une décision ministérielle favorable prise sur avis des services du Gouvernement pour l'application du § 6;

c) le recrutement d'un porteur d'un titre du groupe B pour une durée maximum de 15 semaines. Cette durée maximum de 15 semaines peut être prolongée jusqu'à 17 semaines en cas de grossesse multiple.

§ 3. Dans la mesure où la condition fixée au 1° du § 1er ci-dessus a été respectée, le refus d'octroyer la subvention-traitement ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cette décision devient exécutoire à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le Pouvoir organisateur en reçoit communication par lettre recommandée.

§ 4. Il est institué, auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, une Commission chargée de donner des avis dans le cadre du § 5 du présent article.

Chaque Commission est composée d'un président, d'un président suppléant et de 26 membres effectifs, nommés par le Ministre pour une période de quatre ans renouvelable.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du rang 13 au moins.

Les 26 membres se répartissent comme suit :

- 2 membres choisis parmi les fonctionnaires revêtus d'un grade du rang 10 au moins;
- 12 membres proposés par les Pouvoirs organisateurs (6 de l'enseignement officiel subventionné et 6 de l'enseignement libre subventionné);
- 12 membres proposés par les organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail (4 membres par organisation).

Un président suppléant et 26 membres suppléants sont nommés par le Ministre selon les mêmes critères.

Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant, qui n'ont pas voix délibérative. Ils sont nommés par le Ministre parmi les membres du personnel du département pour une période de quatre ans renouvelable.

Les membres étrangers à l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Pour l'application de celles-ci, ils sont assimilés aux fonctionnaires des Ministères dont les grades sont classés aux rangs 10 à 14.

§ 5. Le ministre prend décision sur le recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A :

1° sur avis des services du Gouvernement :

a) pour les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile était remplie;

2° sur avis de la commission créée au § 4 :

a) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, selon le cas, par le Gouvernement en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou par les autorités compétentes d'une université en application de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un diplôme délivré en Communauté française;

c) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité :

- soit l'équivalence académique auprès des services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

- soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, 4bis, 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

§ 6. Les décisions ministérielles prises en vertu du présent article ne sont valables que pour une seule année scolaire. Elles peuvent être renouvelées après nouvel avis selon le cas, des services du Gouvernement ou de la commission prévue au § 4.

L'intéressé sera considéré comme étant définitivement porteur d'un titre jugé suffisant après trois décisions ministérielles consécutives et favorables.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 5, 2°, c).

§ 7. Les services du Gouvernement ou la commission prévue au § 6, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le ministre peut considérer que cet avis a été donné.

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a et b doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précisées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat;

- soit dans la fonction de sélection ou dans la fonction de promotion en cause, elles-mêmes.

§ 2. Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a et b doivent avoir été rendus :

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérappelé.

Article 9. - Un membre du personnel peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrégation existe, changer d'établissement et même de Pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrégation d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où elle existe, à la condition qu'il passe sans interruption, dans la nouvelle école, pour y exercer la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'école précédente.

Le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice desdites fonctions.

Pour l'exécution du présent article, les dispositions de l'article 17 sont d'application.

complété par D. 27-03-2002 ; D. 17-07-2003 ; D. 17-12-2003 ; D. 11-05-2007

Article 10. - § 1er. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur n'est pas précisé par l'indication d'une spécialité, les spécialités ou sections suivantes sont visées :

sections : littéraire, scientifique, langues germaniques, langue maternelle-histoire, langues modernes, mathématiques-physique, mathématiques-sciences économiques, mathématiques, sciences-géographie, éducation physique, éducation physique-biologie, arts plastiques, dessin et travaux manuels, français histoire, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique- morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences : biologie, chimie, physique, -sciences économiques et -sciences économiques appliquées.

§ 2. a) Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur est jugé comme suffisant, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne lui est équivalent, de même que le diplôme d'agrégé des enseignements moyen et technique du degré inférieur.

b) Les assimilations précisées à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis dans l'enseignement de l'Etat sont prises en considération pour l'application des dispositions du présent arrêté.

c) Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées.

§ 3. Les abréviations utilisées dans le présent arrêté en vue d'en simplifier la présentation doivent se lire comme suit :

A.E.S.I. :	Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou régente d'école moyenne ou agrégé des enseignements moyen et technique du degré inférieur.
A.E.S.S :	Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.
T.R.:	Titre requis.
C.N.T.M.:	Certificat de cours normaux techniques moyens.
C.A.P.:	Certificat d'aptitudes pédagogiques.
E.U.:	Expérience utile.
C.F. :	Communauté française.
C.E.S.S. :	Certificat d'enseignement secondaire supérieur.
DAP :	Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;
CCALI :	Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;
CCALN :	Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
CCALA :	Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par le Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

§ 3bis. - Pour l'application du présent arrêté, l'exigence de détention du certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner n'est pas requise pour les titulaires d'un CCALI, d'un CCALN ou d'un CCALA correspondant.

§ 4. Les échelles de traitement sont fixées par référence à celles fixées pour l'enseignement de l'Etat par les dispositions réglementaires en la matière;

- du porteur T.R./E : du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur T.R./E - biennale : du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat diminuée d'une augmentation biennale;
- du porteur T/E : du porteur de ce titre dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur T.B. + C.A.P./E : du porteur du même titre de base complété par le certificat d'aptitude pédagogique dans l'enseignement de l'Etat.



CHAPITRE II. - REGIME ORGANIQUE

Section 1re. - Fonctions de recrutement

intitulé inséré par D. 11-05-2007

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

*modifié par A.E. 03-09-1991 ; D. 27-03-2002 ; complété par D. 17-07-2003 ;
modifié par D. 03-07-2003*

Article 11. - Pour les membres du personnel exerçant une des fonctions de recrutement reprises au tableau ci-après et porteurs d'un des titres jugés suffisants précisés pour la fonction considérée, la subvention-traitement est calculée dans l'échelle de traitement mentionnée en regard du titre de capacité qu'ils possèdent.

Pour le membre du personnel considéré comme porteur d'un titre jugé suffisant par application de l'article 6, § 5, la subvention-traitement est calculée dans l'échelle de traitement la moins élevée parmi celles attribuées au porteur d'un titre jugé suffisant pour la fonction en cause :

Fonctions et titres de capacité jugés suffisants Echelles de traitement

Institutrice maternelle

Groupe A

le diplôme d'institutrice primaire du porteur TR/E

Groupe B

le diplôme de puéricultrice du porteur TR/E - biennale
le diplôme d'A.E.S.S. du porteur TR/E
le diplôme d'A.E.S.I du porteur TR/E

Maître ou Maîtresse de psychomotricité

Groupe A

Le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle complété par une formation en psychomotricité autre que celles visées par l'article 3bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement porteur de ce titre/CF

Groupe B

Le diplôme d'instituteur maternel ou d'institutrice maternelle porteur de ce titre/CF
Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section éducation physique porteur de ce titre/CF
Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, section éducation physique et sports porteur de ce titre/CF



Fonctions et titres de capacité jugés suffisants Echelles de traitementInstituteur primaire*Groupe A*

- | | |
|--|-----------------|
| a) le diplôme d'A.E.S.I | du porteur TR/E |
| b) le diplôme d'institutrice gardienne délivré entre le 31 décembre 1960 et le 31 décembre 1967 | du porteur TR/E |
| c) le diplôme d'institutrice gardienne délivré avant le 31 décembre 1960 complété par le certificat de fréquentation du cours d'initiation à la didactique du premier degré primaire (pour le premier degré seulement) | du porteur TR/E |
| d) le diplôme d'institutrice gardienne complété par 900 jours de services prestés dans l'enseignement primaire au 30 juin 1969 (pour le premier degré seulement) | du porteur TR/E |

Groupe B

- | | |
|---|---|
| e) le diplôme d'institutrice gardienne complété par 900 jours de services prestés dans l'enseignement | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française(*) |
| f) le diplôme d'institutrice gardienne | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française(*) |

Maître de seconde langue :*Groupe A*

- | | |
|--|------------------------|
| - diplôme d'instituteur primaire, complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S. délivré dans la langue à enseigner. | Porteur de ce titre/CF |
| - diplôme d'instituteur primaire dans la langue à enseigner ou un titre équivalent à celui d'instituteur primaire délivré dans la langue à enseigner | porteur de ce titre/CF |
| - diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner | porteur de ce titre/CF |
| - diplôme d'A.E.S.I., complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner | porteur de ce titre/CF |
| - diplôme d'A.E.S.S. (Section philologie germanique ou section langues et littératures germaniques) | porteur de ce titre/CF |
| - diplôme d'A.E.S.S., complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner | porteur de ce titre/CF |
| - licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par un titre pédagogique | porteur de ce titre/CF |
| - diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S. délivré dans la langue à enseigner | porteur de ce titre/CF |



Fonctions et titres de capacité jugés suffisants Echelles de traitement

- diplôme d'A.E.S.I., complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S., délivré dans la langue à enseigner porteur de ce titre/CF

- diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel ou un titre équivalent à ce diplôme, délivré dans la langue à enseigner porteur de ce titre/CF

Groupe B

- diplôme de licencié en philologie germanique ou en langues et littératures germaniques porteur de ce titre/CF

- diplôme de licencié, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner porteur de ce titre/CF

- licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner porteur de ce titre/CF

Maître de morale*Groupe A*

a) par priorité le diplôme d'A.E.S.I. (toutes les spécialités) délivré par un établissement d'enseignement officiel (option morale si possible) du porteur TR/E

b) par priorité le diplôme d'institutrice gardienne délivré entre le 31 décembre 1960 et le 31 décembre 1967 par un établissement d'enseignement officiel (option morale si possible) du porteur TR/E

c) par priorité le diplôme d'institutrice gardienne délivré avant le 31 décembre 1960 par un établissement d'enseignement officiel (option morale si possible) complété par le certificat de fréquentation du cours d'initiation à la didactique du 1er degré primaire du porteur TR/E

d) par priorité le diplôme d'institutrice gardienne délivré par un établissement d'enseignement officiel (option morale si possible) complété par 900 jours de services prestés dans l'enseignement primaire au 30 juin 1969 (pour le 1er degré seulement) du porteur TR/E

Groupe B

e) par priorité le diplôme d'institutrice gardienne délivré par un établissement d'enseignement officiel (option morale si possible) complété par 900 jours de services prestés dans l'enseignement porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

f) par priorité le diplôme d'institutrice gardienne délivré par un établissement officiel (option morale si possible) porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

Maître de religion catholique*Groupe A*

- | | |
|--|--|
| a) diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte | du porteur TR/E |
| b) diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire délivré par le chef du culte | du porteur TR/E |
| c) certificat de compétence pour l'enseignement primaire délivré par le chef du culte avant le 12 janvier 1972 | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| d) le diplôme d'institutrice gardienne | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |

Maître de religion protestante*Groupe A*

- | | |
|---|--|
| Certificat de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de compétence délivré par le chef du culte | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
|---|--|

Maître de religion israélite*Groupe A*

- | | |
|--|--|
| a) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat d'aptitudes à l'enseignement religieux israélite du degré primaire, signé conjointement par le Grand Rabbin et le Président du Consistoire | de l'instituteur primaire |
| b) diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat d'aptitudes à l'enseignement religieux israélite du degré primaire, signé conjointement par le Grand Rabbin et le Président du Consistoire | de l'instituteur primaire |
| c) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite du degré primaire, signé conjointement par le Grand Rabbin et le Président du Consistoire | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |

Maître de cours spéciaux (éducation physique)*Groupe A*

- | | |
|--|-----------------|
| a) le diplôme d'A.E.S.S. (éducation physique) | du porteur TR/E |
| b) le diplôme de licencié en éducation physique | du porteur TR/E |
| c) le diplôme d'A.E.S.I. complété par le certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires délivré par le jury spécial institué par l'arrêté royal du 5 mai 1958, modifié par celui du 3 novembre 1960 | du porteur TR/E |



d) le diplôme d'instituteur primaire + le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles moyennes ou dans les classes du 4e degré de l'école primaire, institué par l'arrêté ministériel du 31 mars 1939, modifié par celui du 20 décembre 1947 du porteur TR/E

e) le diplôme d'instituteur primaire + diplôme de professeur d'éducation physique délivré par les provinces, les communes ou les établissements privés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 mars 1945, modifié par l'arrêté ministériel du 7 novembre 1952 du porteur TR/E

f) le diplôme d'instituteur primaire ou d'A.E.S.I. complété par le diplôme de professeur de gymnastique délivré par les jurys constitués avec la participation de délégués du gouvernement, par les provinces ou au sein des instituts provinciaux d'éducation physique du porteur TR/E

g) le diplôme d'A.E.S.I. complété par le diplôme de capacité (A.M. 31 mars 1939 précité) du porteur TR/E

h) le diplôme d'A.E.S.I. complété par le diplôme de professeur d'éducation physique (A.M. 8 mars 1945 précité) du porteur TR/E

i) le diplôme d'instituteur primaire (avec option : éducation physique) du porteur TR/E

Fonctions et titres de capacité jugés suffisants

j) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le diplôme de capacité (A.M. 31 mars 1939 précité)

k) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le diplôme de professeur d'éducation physique (A.M. 8 mars 1945 précité)

l) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le diplôme de professeur de gymnastique délivré par les jurys constitués par les provinces

m) le certificat de capacité (A.R. 5 mai 1958 précité)

n) le diplôme de candidat en éducation physique

Groupe B

o) le diplôme d'instituteur primaire

p) le diplôme de gradué en kinésithérapie

q) le diplôme d'école technique secondaire supérieure (section éducation physique)

Echelles de traitement

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française

Maître de cours spéciaux (travail manuel)*Groupe A*

- | | |
|---|-----------------|
| a) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré + une année d'EU + le CNTM | du porteur TR/E |
| b) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs + 3 années d'EU + le CNTM | du porteur TR/E |
| c) le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs + 3 années d'EU + le CNTM | du porteur TR/E |
| d) le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs + 6 années d'EU + le CNTM | du porteur TR/E |
| e) le diplôme d'instituteur primaire (avec option :éducation plastique) | du porteur TR/E |

Maître de cours spéciaux (coupe et couture)*Groupe A*

- | | |
|---|-----------------|
| a) le diplôme d'AESI (économie ménagère, économie ménagère agricole) | du porteur TR/E |
| b) le diplôme de régente d'économie domestique (A.R. 20 décembre 1932) | du porteur TR/E |
| c) le diplôme d'institutrice primaire ou de régente d'école moyenne, complétés par le diplôme de régente d'économie domestique (A.M. 8 mars 1945) ou de régente d'ouvrages manuels (A.M. 8 mars 1945) | du porteur TR/E |

Groupe B

- | | |
|---|--|
| d) le diplôme d'institutrice primaire | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| e) le diplôme de régente d'ouvrages manuels (A.M. 8 mars 1945) | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| f) le diplôme de régente d'économie domestique (A.M. 8 mars 1945) | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| g) le certificat de maîtresse de travaux à l'aiguille et de petits travaux domestiques délivré conformément à l'A.R. du 1er juin 1929 | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| h) le diplôme d'aptitude à l'enseignement des spécialités dans les écoles professionnelles pour jeunes filles délivré conformément à l'A.M. du 22 mai 1933 | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| i) le diplôme d'aptitude à l'enseignement des spécialités manuelles dans les écoles professionnelles pour jeunes filles délivré par le jury central conformément aux A.M. du 21 août 1933 et du 28 juillet 1947 | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |

Maître de cours spéciaux (économie domestique)*Groupe A*

- | | |
|--|-----------------|
| a) le diplôme d'A.E.S.I. (coupe et couture) | du porteur TR/E |
| b) le diplôme de régente d'ouvrages manuels (A.R. du 20 décembre 1932) | du porteur TR/E |
| c) le diplôme d'institutrice primaire ou de régente d'école moyenne, complétés par le diplôme de régente d'économie domestique (A.M. 8 mars 1945) ou le diplôme de régente d'ouvrages manuels (A.M. 8 mars 1945) | du porteur TR/E |

Groupe B

- | | |
|---|--|
| d) le diplôme d'institutrice primaire | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| e) le diplôme de régente d'économie domestique (A.M. 8 mars 1945) | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| f) le diplôme de régente d'ouvrages manuels (A.M. 8 mars 1945) | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| g) le certificat de maîtresse d'économie domestique et de travaux ménagers (A.R. 1er juin 1929 précité) | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| h) le diplôme de capacité (A.M. 22 mai 1933 précité) | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |
| i) le diplôme de capacité (A.M. 21 août 1933/28 juillet 1947 précité) | porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française |

Surveillant éducateur d'internat dans les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe*Groupe A*

- | | |
|---|----------------------------|
| a) le diplôme d'assistant social | du porteur TR/E |
| b) le diplôme de conseiller social | du porteur TR/E |
| c) le diplôme de candidat délivré par une université belge | du porteur TR/E |
| d) le diplôme d'école technique supérieure du 1er degré complété par le CNTM ou le CAP | du porteur TR/E |
| e) le certificat de prêtrise | du porteur TR/E |
| f) le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré | du porteur TR/E - biennale |
| g) le diplôme d'institutrice gardienne ou le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur ou le diplôme d'école technique secondaire supérieure complétés par le CNTM ou le CAP | du porteur TR/E - biennale |
| h) le brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'externat | du porteur T/ E |



i) le brevet d'école professionnelle secondaire supérieur complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'externat	du porteur T/E
j) le diplôme de cours techniques secondaires supérieurs, complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'externat	du porteur T/E
k) le certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur	du porteur T/E
l) le diplôme d'école technique secondaire supérieure	du porteur T/E
m) le diplôme d'institutrice gardienne	du porteur T/E



insérée par D. 11-05-2007

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

Article 11bis. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, complété par le CCALA.

Article 11ter. - L'échelle d'une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique est identique à celle fixée pour la fonction correspondante de la sous-section 1ère aux mêmes conditions de titres.



abrogée par D. 02-02-2007

Section 2. - Fonctions de sélection

Article 12. –(...)

Section 3. - Fonctions de promotion

modifié par D. 02-02-2007

Article 13. - § 1er. La subvention-traitement du membre du personnel exerçant une fonction de promotion est calculée d'après les modalités prévues dans la présente section.

§ 2. (...)

§ 3. Echelle de traitement :

1. Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins : échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2. Dans les autres cas :

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il lui est accordé en outre à tout moment une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès dans l'enseignement de l'Etat à cette fonction de promotion, la plus favorable selon les titres qu'il possède, augmentée à tout moment et jusqu'à ce qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2 et dont la nomination a été agréée là où l'agrégation existe, peut être subventionné pour cette même fonction, qu'il l'exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même Pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées à l'article 1er du présent arrêté, à la condition que le passage d'une

fonction à l'autre s'effectue sans interruption. Dans ce cas lui sont d'application les dispositions du présent chapitre qui concernent les membres du personnel nommés à titre définitif à la date du 31 août 1971 et dont la nomination est agréée, là où l'agrégation existe.

Section 1ère - Fonctions de recrutement.

Article 15. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à une fonction de recrutement à la date du 31 août 1971 et agréé définitivement, là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée :

1° d'après les dispositions de la section 1 du chapitre II du présent arrêté. Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction, à la date du 31 août 1971, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

2° dans l'échelle de traitement accordée aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat et s'il ne peut bénéficier du 1° ci-dessus. Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1971, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette même fonction jusqu'à ce qu'il obtienne par application de la présente disposition, une subvention-traitement au moins égale fixée dans le régime organique du chapitre II ;

3° dans l'échelle de traitement d'institutrice gardienne diminuée à tout moment du montant d'une biennale s'il exerce une fonction pour laquelle le porteur du titre requis obtient l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne et s'il ne peut bénéficier des 1° et 2° ci-dessus;

4° dans l'échelle de traitement de l'instituteur primaire diminuée à tout moment du montant d'une biennale s'il exerce une fonction pour laquelle le porteur du titre requis obtient l'échelle de traitement de l'instituteur primaire et s'il ne peut bénéficier des 1° et 2° ci-dessus;

5° dans l'échelle de traitement du rédacteur des ministères lorsqu'il s'agit d'un surveillant-éducateur d'internat dans les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, entré en fonctions au plus tard le 1er septembre 1970 et porteur d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus par l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes susvisés.

Article 16. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 ni agréé définitivement, là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée :

§ 1er. si ce membre est entré en fonctions avant le 1er mai 1969 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonctions sans interruption depuis lors et qu'il est en fonctions le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972 :

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section I du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1971 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction

jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

b) dans l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne, s'il n'est pas porteur d'un des titres y précisés ;

§ 2. si ce membre est entré en fonctions après le 30 avril 1969 et avant le 1er septembre 1971 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonctions sans interruption depuis lors et qu'il est en fonctions le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972 :

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section I du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés ;

b) dans l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne, s'il n'est pas porteur d'un des titres y précisés ;

§ 3. si ce membre est entré en fonctions après le 31 août 1971 et avant le 1er janvier 1972, et qu'il n'est pas porteur d'un des titres précisés au chapitre II, section I, dans l'échelle de traitement qui lui serait octroyée s'il était en fonctions dans l'enseignement de l'Etat. Cette disposition cesse toutefois d'être applicable au 1er septembre 1973;

§ 4. si ce membre est surveillant-éducateur d'internat dans un home pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qu'il est entré en fonctions au 1er septembre 1970 au plus tard, et qu'il est porteur d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus à l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes susvisés, dans l'échelle de traitement du rédacteur des ministères.

Article 17. - Pour l'application des dispositions des articles 9, 14 § 2, 16 § 1er et 2, les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum, par année scolaire, ne constituent pas une interruption de fonctions.

Section 2. - Fonctions de sélection ou de promotion

Article 18. - Pour un membre du personnel non porteur des titres visés au chapitre II, section II ou section III, selon la fonction exercée, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2, ou de l'article 13, § 2, suivant le cas :

§ 1er. sans limitation de durée si, à la date du 31 août 1971, il est nommé à titre définitif à la fonction en cause ou que sa nomination est agréée là où l'agrégation existe;

§ 2. sans limitation de durée, s'il est directeur ou administrateur d'un home pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et que, porteur d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus à l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes visés ci-avant, il est entré en fonction au plus tard le 1er septembre 1970;

§ 3. aussi longtemps qu'il continue à exercer la fonction en cause sans interruption, s'il l'exerçait à la date du 31 août 1971 sans y être nommé à titre définitif;

§ 4. aussi longtemps qu'il exerce la fonction en cause sans interruption, si, porteur d'un titre relevant au moins du groupe B fixé au chapitre II, section I, pour une des fonctions de recrutement donnant accès, dans l'enseignement de l'Etat, à la fonction visée, il y est entré en fonction pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973;

§ 5. jusqu'au 30 juin 1974, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973, sans être porteur d'un des titres précisés au § 4 ci-dessus;

§ 6. jusqu'au 30 juin 1974, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1973 au 31 décembre 1973.

Article 19. - § 1er. Pour l'application des dispositions de l'article 18, § 3 et 4, les congés énumérés à l'article 17 ne sont pas considérés comme des interruptions de fonctions.

§ 2. Lorsque les membres du personnel dont question aux § 3 et 4 de l'article 18 sont nommés à titre définitif, et que leur nomination est agréée, là où l'agrément existe, ils tombent sous l'application des dispositions du § 1er dudit article.

Section 3. - Dispositions particulières

Article 20. - Les dispositions de la présente section sont applicables entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1971 aux membres du personnel qui ont exercé, pendant cette période, une fonction subventionnée, tout en n'étant pas porteurs d'un titre requis.

La subvention-traitement est calculée d'après les dispositions suivantes :

§ 1er. pour les chefs d'école, les titulaires de classe dans l'enseignement gardien et primaire :

a) la subvention-traitement est égale à celle qui est octroyée aux membres du personnel, porteurs du titre requis, s'ils sont porteurs de l'un des titres d'instituteur primaire, d'A.E.S.I. (toutes spécialités) ou d'un titre équivalent à celui de régent;

b) sans préjudice d'une autre décision prise par Nous ou par Notre Ministre pendant la période considérée ci-dessus, la subvention-traitement est égale à celle qui est octroyée aux membres du personnel, porteurs du titre requis, diminuée à tout moment d'une biennale dans l'échelle de traitement du porteur du titre requis, s'ils sont porteurs d'un titre autre que le titre requis ou que les titres visés en a ci-dessus;

§ 2. pour le directeur, l'administrateur et le surveillant-éducateur d'internat dans les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, entrés en fonction le 1er septembre 1970 au plus tard et porteurs d'un titre de l'enseignement secondaire autre que ceux prévus par l'article 7, 1er alinéa, de la loi du 20 février 1970 réglant l'enseignement dans les homes susvisés, la subvention-traitement est fixée, suivant le cas comme

indiqué dans les articles 14 § 5 et 18 § 2, du présent arrêté;

§ 3. pour les maîtres de morale et de cours spéciaux, la subvention-traitement est fixée à raison de 100 p.c. ou de 75 p.c. du traitement de l'instituteur primaire, conformément à la décision du Ministre eu égard aux titres de capacité dont les intéressés sont porteurs pour l'enseignement de la spécialité considérée;

§ 4. pour les maîtres de religion catholique, en fonction entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1967, la subvention-traitement est fixée à raison de 100 p.c. ou de 75 p.c. du traitement de l'instituteur primaire suivant les titres de capacité dont les intéressés sont porteurs et qui furent, pendant la période considérée ci-dessus, admis par décision du Ministre pour l'enseignement de la religion;

§ 5. pour les maîtres de religion protestante et israélite en fonction entre le 1er septembre 1958 et le 31 août 1971, la subvention-traitement est fixée comme indiqué au § 4 ci-avant.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 21. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté.

Article 22. - Les subventions-traitements des membres du personnel, porteurs des titres jugés suffisants, sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 23. - Lorsqu'en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale, à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1ère des augmentations biennales que comporte cette échelle.

Article 24. - Les dispositions de l'arrêté royal du 6 avril 1961, tel qu'il a été modifié et déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires non munis des titres requis demeurent d'application.

Article 25. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui produit ses effets le 1er septembre 1971, à l'exception de :

l'article 6, qui produit ses effets le 1er septembre 1973;

l'article 20, § 1er, 3, 5, qui produit ses effets le 1er septembre 1958 et cesse d'être d'application le 1er septembre 1971;

l'article 20, § 2, qui produit ses effets le 1er septembre 1970 et cesse d'être d'application le 1er septembre 1971;

l'article 20, § 4, qui produit ses effets le 1er septembre 1958 et cesse d'être d'application le 1er septembre 1967.

3° avoir, en conséquence, recruté M., né(e) le, à

L'intéressé(e) est entré(e) en fonctions le

Il (elle) possède les titres suivants :

(éventuellement) expérience utile dans la spécialité du cours à enseigner
..... années.

Prestations actuelles (fonction et nombre d'heures/semaine) :

Services antérieurs dans l'enseignement :

Ce recrutement est un des cas visés à l'arrêté royal du 20 juin 1975.

1° article 6, § 2,	a	oui	non (1)
	b	oui	non
2° article 6, § 5,		oui	non
3° article 6, § 6,		oui	non

(éventuellement : date des avis favorables déjà émis par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, prénoms	Signature pour refus	Date
1.		
2.		
etc.		

Date :
Le Pouvoir organisateur,
Signature :

(1) Souligner les mentions appropriées.

(2) Cfr. circulaire du 31 août 1965, AG. 204/15 concernant les déclarations des Pouvoirs organisateurs.

